



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France*

Unité territoriale de Paris

Pôle interdépartemental de Prévention des risques naturels

Modification du plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val- de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Examen au cas par cas de la nécessité ou non d'une évaluation environnementale



Certificat FR015650-1
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1. Caractéristiques du plan de prévention des risques naturels et contexte de la modification

La commune de Vitry-sur-Seine est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007.

Un secteur situé à proximité du pont du Port à l'Anglais a été classé par erreur en zone inondable, celui-ci se situant au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) au moment de l'élaboration du PPRI comme le prouvent les données topographiques de 1998 utilisées pour son élaboration.

Aussi est-il envisagé de modifier le PPRI, notamment la carte d'aléa et la carte du zonage réglementaire (cf. annexes 1 et 2).

La présente note a pour objet d'apporter les éléments permettant à l'autorité environnementale de se prononcer sur le besoin de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Nom et adresse du demandeur	Préfet du Val-de-Marne
	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France Unité Territoriale de Paris Pôle Interdépartemental de Prévention des Risques naturels (PIRiN) Contact : Cécile Pietrunti 01 71 28 49 83 cecile.pietrunti@developpement-durable.gouv.fr

1.1. Caractéristiques du plan de prévention des risques naturels

Un plan de prévention des risques (PPR) est destiné à délimiter les zones exposées aux risques et à définir des prescriptions de construction pour les nouveaux projets et les biens et activités existants. Le PPR définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité du territoire.

Le PPR, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents à portée réglementaire sont les suivants : la note de présentation, le plan de zonage réglementaire et le règlement. Ils sont accompagnés d'autres documents à valeur informative, comme la carte d'aléa.

Les plans de prévention des risques naturels sont définis par le code de l'environnement : articles L. 562-1 et suivants et articles R. 562-1 et suivants.

Conformément à l'article R. 562-10-1, un PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R. 562-10-2 précise que la modification est prescrite par arrêté préfectoral, puis approuvée après concertation et consultation des parties prenantes concernées.

Le **PPRI de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne** a été prescrit le 20 avril 1998 pour les communes suivantes : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine. Celui-ci a été approuvé le 28 juillet 2000.

Suite aux résultats d'une étude hydraulique réalisée par SAFEGE pour affiner la connaissance de l'aléa, une révision du PPRI a été prescrite par le préfet du Val-de-Marne le 4 avril 2003.

La phase de concertation s'est tenue de juillet 2005 à septembre 2006 et l'enquête publique du 23 février au 6 avril 2007.

Le PPRI révisé a été approuvé le 12 novembre 2007 par arrêté préfectoral n°2007/4410.

La représentation cartographique de l'aléa du PPRI est basée sur l'intersection d'un modèle numérique de terrain (MNT) du département et d'un modèle hydraulique destiné à calculer les hauteurs d'eau atteintes en tout point à partir de la connaissance de la crue de 1910.

1.2. Contexte de la modification

Le cabinet AZAN Avocat Associés a sollicité une modification du plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine pour une propriété située au 32, quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine. Cette parcelle est classée en zone urbaine dense avec un aléa correspondant à une submersion comprise entre 0 et 1 m. Elle est donc située en zone réglementaire violet clair dans le PPRI.

Or, après analyse des données topographiques actualisées en 1998 utilisées pour la détermination de l'aléa lors de l'élaboration du PPRI de la Marne et de la Seine, il apparaît que la majorité de la parcelle est située au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC). Le classement en zone violet clair de la parcelle provient d'une erreur locale lors de l'élaboration de la carte d'aléa.

Selon les dispositions du PPRI, les règles de construction impliquées par le règlement PPRI ne s'appliquent que sur la portion d'unité foncière située en zone inondable, telle que définie sur les documents graphiques. Par conséquent, la zone réglementaire violet clair devrait s'appliquer seulement sur la portion de la parcelle située en dessous de la cote des PHEC.

De plus, au vu de l'analyse du levé topographique utilisé pour la réalisation du PPRI, la zone située au-dessus de la cote des PHEC s'étend au-delà de la parcelle qui fait l'objet de la demande de modification. La zone concernée par cette erreur s'étend notamment sur une partie sur le périmètre de la ZAC Seine-Gare-Vitry. Lors de l'élaboration du PPRI, un secteur a alors été classé par erreur en zone inondable. Ce secteur est actuellement classé en zone violet clair ce qui correspond à la zone urbaine dense en zone d'aléa correspondant à une submersion inférieure à 1 m.

La demande de modification est donc recevable et il est **nécessaire de modifier le PPRI pour exclure l'ensemble du secteur concerné de la zone d'aléa et du zonage réglementaire.**

2. Consistance et enjeux de la modification du PPRI

Le projet de modification touche les deux documents cartographiques du PPRI :

- la carte d'aléa, document à portée non réglementaire : la surface classée en zone inondable sur le secteur sera classée en zone d'aléa nul.
- la carte du zonage réglementaire, document à portée réglementaire : le secteur, actuellement en zone violet clair, deviendra une zone non réglementée par le PPRI.

Le projet de modification est motivé par la mise en évidence d'une erreur matérielle dans la transcription de l'aléa sur un secteur de la commune de Vitry-sur-Seine, sur la base des données topographiques utilisées pour l'élaboration du PPRI.

Il s'agit donc bien d'une modification au sens de l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement.

Après modification, le secteur ne sera plus soumis aux prescriptions de la zone violet clair du PPRI.

3. Description des caractéristiques principales et de la vulnérabilité de la zone concernée par la modification du PPRI

Le secteur s'étend sur moins de 8 hectares alors que les zones inondables du PPRI de la Marne et de la Seine couvrent 4730 hectares. Actuellement, cette zone est occupée principalement par une zone d'activité, des parkings et des voiries. Ce secteur est accessible par les routes départementales RD148 et RD152 (cf. annexe 4).

L'analyse des différents plans de la zone met en évidence que la cote du terrain naturel du secteur est supérieure à la cote des PHEC du PPRI.

Le secteur n'est pas situé en zone inondable, et c'était également le cas au moment de l'élaboration du PPRI (cf. annexe 3).

En cas de crue de fréquence centennale, la zone peut être vulnérable du fait des probables dysfonctionnements des réseaux et des difficultés d'accès au secteur.

4. Description des principaux effets de la modification du PPRI

Après modification, la zone ne serait plus soumise au PPRI. Les dispositions applicables aux projets relatives à la zone violette ne s'imposeraient plus sur le secteur après modification des documents cartographiques du PPRI.

4.1. Incidences sur l'exposition au risque

Le secteur étant situé au-dessus des PHEC, la modification du PPRI ne modifiera pas le niveau de sécurité des personnes face à la crue et l'ampleur des dommages matériels à prévoir.

En fonction des usages futurs du secteur, il conviendra d'être vigilant sur les points suivants :

- l'accès actuel au secteur est difficile en cas de crue de fréquence centennale car celui-ci est isolé par les eaux de crue. Cependant le projet de la ZAC Seine-Gare-Vitry, tel qu'il est conçu à l'heure actuelle permettrait de donner à cette zone une accessibilité hors d'eau. Le projet de la ZAC Seine-Gare-Vitry a pour objectif d'améliorer la résilience à l'inondation en créant un maillage de voiries hors d'eau ((avenue du Président Salvador Allende et cours de la gare), desservant des quartiers pour lesquels le risque d'inondation aura bien été pris en compte.
- dans le cas où les réseaux qui alimentent la parcelle sont situés en zone inondable, le secteur sera impacté en cas de crue par des coupures de ces réseaux.

4.2. Incidences sur le milieu naturel

Le secteur concerné par la modification est actuellement presque entièrement urbanisé et très imperméabilisé.

La modification du PPRI n'est pas motivée par un projet de construction ou d'aménagement du secteur.

4.3. Incidences sur l'aménagement du territoire

Les incidences sur l'aménagement du territoire vont dépendre de l'usage final de celui-ci. Si la modification, objet du présent document, est réalisée le 'ensemble des dispositions du PPRI ne s'appliqueront plus, notamment : les dispositions de la zone violette qui imposent des règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement aux projets. De plus, les règles d'urbanisme qui s'appliquent en zone violette distinguent les constructions en diffus des constructions réalisées dans le cadre de grandes opérations pour lesquelles les règles sont plus strictes.

Ces règles portent principalement sur :

- la nature des constructions : dans cette zone il est seulement interdit de construire des sous-sols pour un autre usage que le stationnement et de réaliser des travaux d'endiguement et de remblais par rapport au terrain naturel s'ils ne sont pas compensés. Tous les autres types de construction

sont autorisés.

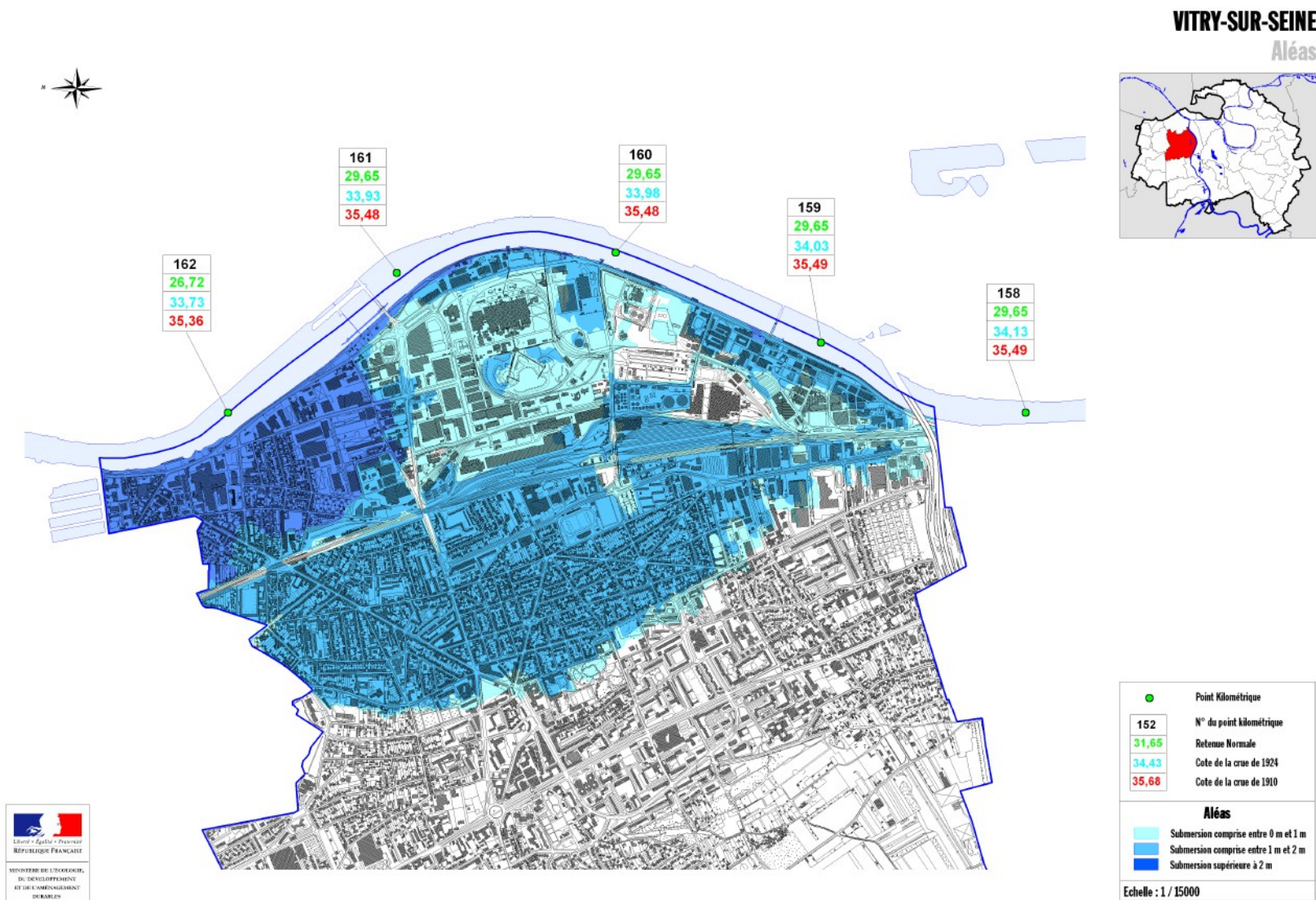
- ➔ S'il y a modification du PPRI, les sous-sols pourront être utilisés pour un autre usage que le stationnement, sous réserve que les autres plans et programmes qui s'appliquent sur le secteur l'autorisent.
- l'emprise réelle au sol inondable (limité de 40% à 60%, en fonction de la nature du projet).
 - ➔ S'il y a modification du PPRI, il sera possible de densifier d'avantage sur le secteur, sous réserve que les autres plans et programmes qui s'appliquent sur le secteur l'autorisent.
- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel (en fonction de la nature du projet).
 - ➔ S'il y a modification du PPRI, la hauteur du premier plancher habitable ou fonctionnel ne sera plus réglementée par le PPRI.

De plus, des règles constructives s'appliquent, elles sont liées à la limitation des dommages sur le bâti et au fonctionnement durable des installations.

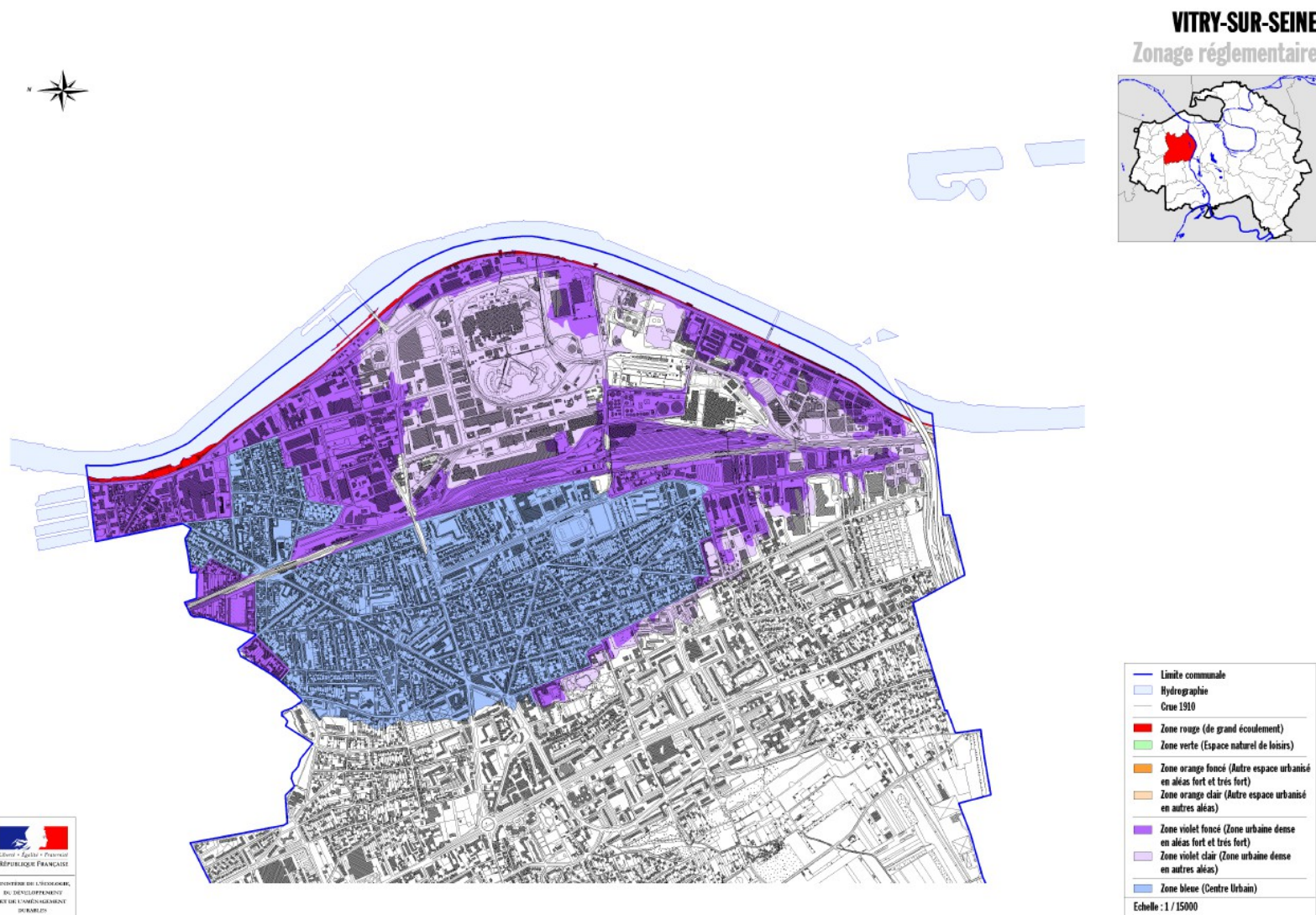
On peut noter qu'actuellement les dispositions liées à la cote des PHEC ne s'appliquent pas, étant donné que la zone est située au-dessus de celle-ci.

La zone étant située au-dessus de la cote des PHEC, certaines dispositions constructives du PPRI n'ont actuellement pas d'impact sur les projets. Concernant les dispositions d'urbanisme et d'aménagement, la modification du PPRI supprimera des règles qui n'ont pas lieu d'être obligatoires sur un secteur au-dessus des PHEC.

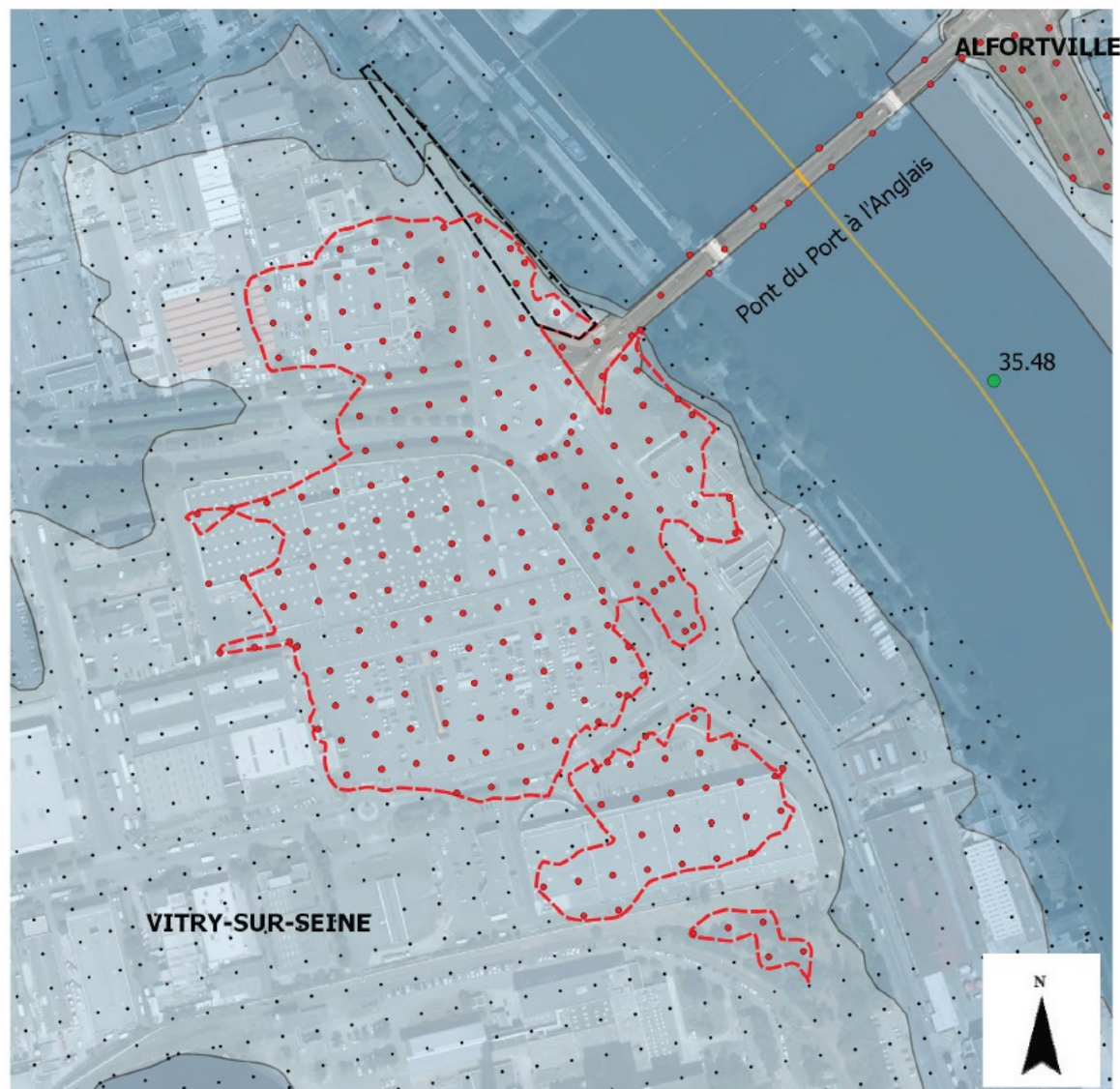
Annexe 1 : Carte d'aléa du plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne sur la commune de Vitry-sur-Seine



Annexe 2 : Carte du zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne sur la commune de Vitry-sur-Seine



Annexe 3 : Localisation du secteur situé au dessus de la cote des PHEC et représentation de l'aléa du plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne



Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie
UT75/PIRIN
Réalisation : 02/2015

Données : DRIEE - IGN

© IGN BD ORTHO®

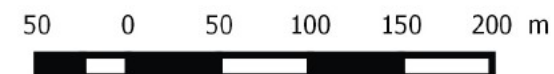


Légende

- Cote topographique du PPRI
- Cote topographique du PPRI supérieure à la cote des PHEC
- Cote PHEC au point kilométrique

Aléa dans le PPRI

- Submersion comprise entre 0 et 1 mètre
- Submersion comprise entre 1 et 2 mètres
- Submersion supérieure à 2 mètres
- Parcelle faisant l'objet d'une demande de modification du PPRI
- Zone située au-dessus de la cote des PHEC
- Limite communale



Annexe 4 : Photographies de la zone concernée par le projet de modification (source : DRIEE – Île-de-France)

